ON EST JAMAIS TROP AGE POUR DEFENDRE SES DROITS!







Une histoire des retraites de 1850 à nos jours

n peine à imaginer aujourd'hui la misère imposée aux hommes et femmes qui, infirmes, malades ou trop vieux, étaient condamnés à vivre dans les hospices ou à mendier leur pain quotidien, sans cesse menacés d'emprisonnement ou d'éloignement. Mais si la pauvreté et l'indigence des classes laborieuses ont suscité une abondante réflexion dès les années 1830, il fallut attendre la fin de la Seconde Guerre mondiale et l'engagement de la CGT pour mettre en œuvre un système de retraites par répartition, obligatoire et solidaire pour l'ensemble des salariés.

Ce droit à la retraite, fruit d'un long cheminement historique, est l'objet d'attaques répétées par les gouvernements et le patronat, plus particulièrement depuis le début des années 1990. Outre la volonté de faire main basse sur le « magot » des réserves financières et d'ouvrir ce « marché » aux prédateurs financiers, il apparaît clairement que le projet est aussi d'en finir avec les fondamentaux d'un système mis en place à la Libération: solidarité, universalité, égalité, unicité.

Brochure réalisée par l'IHS-CGT métallurgie 94 rue Jean-Pierre Timbaud 75011 Paris

01 53 36 86 38 | ihs.gas.free.fr

Rédaction: Emeric Tellier Maquette: Rudy Jean-François octobre 2018 | Impression par nos soins

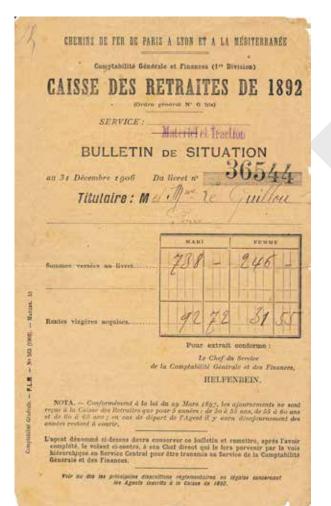
OBLIGATION VOLONTARIAT ?

(O)(I)

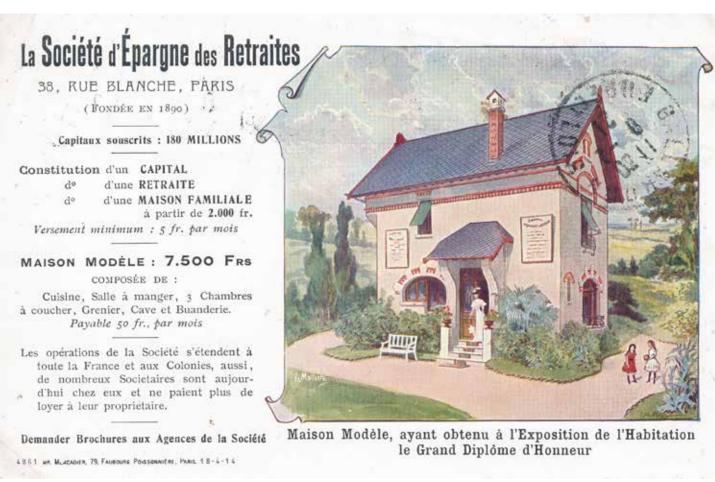
Cotisation obligatoire ou volontaire? Telle est l'une des questions posées durant la seconde moitié du XIXe siècle et les premières années du XX^e siècle. À l'exception de quelques tentatives corporatives réussies, comme pour les employés d'État (1853), les mineurs (1894) ou les cheminots (1909), les volontés d'établir un système général et obligatoire de cotisation-retraite se heurtent toutes à la pensée libérale aui exalte le libre-choix. Ainsi, entre 1879

et 1901, on dénombre le dépôt devant le Parlement d'une trentaine de projets et de propositions de loi sur le sujet. Tous sans succès.

À l'inverse, le Parlement acte en 1850 la création de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (CNRV), destinée à recueillir les cotisations volontaires de salariés, pour les capitaliser sous la forme d'emprunt d'État. Toutefois, la faiblesse des salaires est telle que seules 350 000 personnes cotisent à la veille de la Première Guerre mondiale, sur un total d'environ vinat millions d'actifs.



Bulletin de situation d'un pensionné au régime de 1892 de la compagnie des chemins de fer PLM, 1906 © coll. IHS CGT Métaux



Publicité de la Société d'épargne des retraites pour l'épargne volontaire, 1921 © coll. IHS CGT Métaux

Le constat est similaire pour les caisses de retraites proposées par la Mutualité après 1852, puisque sur près de deux millions de sociétaires à la fin du XIX^e siècle, seuls 36 000 cotisent pour leur vieillesse. Du côté patronal, la nécessité de s'assurer « une main-d'œuvre stable et dévouée » - pour reprendre les termes de Robert Pinot, premier délégué général de l'UIMM – passe par l'octroi « d'avantages », comme la cotisation à une institution de retraite. Cette dernière peut passer par l'adhésion des salariés à la CNRV et le versement de contributions par l'entreprise ou alors par la

création d'une caisse autonome de retraite. Une enquête menée par l'office du Travail, ancêtre du ministère du Travail. conclut qu'en 1898, 229 établissements industriels (sur près de 300 000) possèdent une caisse de retraites pour 116 000 cotisants (sur un potentiel de plus de 2,6 millions). Là encore c'est peu, mais notons ici que le patronat métallurgique pèse lourd, l'empire Schneider représentant à lui seul près de 15 % des cotisants.

LA RETRAITE POUR LES MORTS (1910)

Au tournant du XXe siècle, le débat est virulent et les premiers syndicalistes s'interrogent. Qui doit organiser les caisses de retraite: l'État ou les syndicats? À auel âge le départ en retraite doit-il être fixé ? Comment doivent-elles être financées, par une cotisation ouvrière, une cotisation patronale ou une cotisation mixte? Retraite par capitalisation ou par répartition ? Autant de questions qui ne manquent pas d'actualité... En revanche, tous sont d'accords sur le fait

Histoire des retraites OO



Article sur les retraites ouvrières, L'Ouvrier en voitures, février 1910 © coll. IHS CGT Métaux

que la retraite doit être un droit pour tous les travailleurs et une obligation pour la société.

En 1901, la proposition du député Pierre-Paul Guieyesse est en discussion à l'Assemblée nationale. Celle-ci prévoit une retraite par capitalisation, à 65 ans, après trente années de cotisations mixte patronale et ouvrière et une liquidation anticipée en cas d'invalidité.

Parmi les arguments avancés par la CGT contre ce texte, il y a tout d'abord la critique de la cotisation mixte qui ampute des salaires déjà insuffisants pour vivre. À la place, il est suggéré de supprimer le budget des cultes (nous sommes avant la loi de 1905 sur la séparation de l'Éalise

et de l'État), de créer un impôt sur les grandes fortunes, les propriétés et les opérations boursières ou encore de diminuer le budaet militaire. Le mode de redistribution est également critiqué. Au système par capitalisation, où chacun constitue un capital qui produira une rente, la CGT défend la répartition, un système solidaire où l'ensemble des cotisations est immédiatement redistribué aux bénéficiaires. Elle argumente que la capitalisation est une source énorme de financement pour l'Etat, dans la mesure où un ouvrier qui commence à travailler à 13 ans amassera de l'argent qui fructifiera à ses dépens pendant plus d'un demi-siècle!



Couverture d'une brochure éditée par la CGT, 1910 © coll. IHS CGT Métaux

Ceci est d'autant plus vrai qu'en 1900, l'espérance moyenne de vie atteignant péniblement la cinquantaine, seule une infime minorité d'ouvriers pourra espérer profiter d'une pension. Ce qui lui vaut un qualificatif justifié, celui de « retraites pour les morts ». La CGT réclame la retraite à 55 ans, voire 50 ans pour les travaux pénibles, une retraite à taux plein en cas d'invalidité, le bénéfice du régime des retraites pour les étrangers travaillant en France et la création d'une pension de réversion pour les femmes.

De son côté, la jeune UIMM (née en 1901), dénonce le caractère obligatoire de la cotisation, ainsi que le montant de la contribution patronale. Elle pointe les « charges supplémentaires » qu'elles représentent pour les entreprises et agite l'épouvantail d'une « crise redoutable pour le travail national ». Cette petite musique bien connue porte ses fruits puisque le Parlement acte une réduction importante du taux des contributions patronales, qui passe de 5 à 2 %. Après l'adoption de la loi le 5 avril 1910, l'UIMM poursuit sa lutte et obtient une autre victoire contre le caractère obligatoire. La justice reconnaît que le patronat n'est pas obligé de veiller à la bonne application de la loi : aux ouvriers de verser leurs cotisations et de faire valoir leurs droits. Enfin, elle obtient dès 1911 que la caisse de retraites du comité des Forges, pourtant constituée en société anonyme, soit l'institution de collecte pour l'ensemble des industries métallurgiques, mécaniques et électrique. La gestion reste donc entre les mains du patronat.

La loi sur les retraites ouvrières et paysannes de 1910 fut loin d'être un succès. En 1912, sur douze millions de salariés et six millions de travailleurs indépendants, on ne dénombre que 2,6 millions de cotisants. L'abaissement de l'âge de départ à 60 ans en février 1912 n'y changea rien et la Première Guerre mondiale passée, il fallut attendre le milieu des années vingt pour observer un relèvement du nombre de cotisants.

L'ENTRE-DEUX-

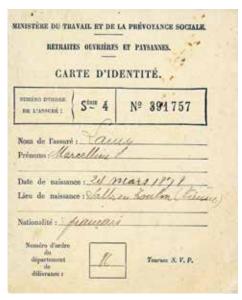
La Première Guerre mondiale et la Révolution d'Octobre en Russie constituent un tournant dans l'histoire du syndicalisme, dans la mesure où deux projets antagonistes voient le jour à leur suite, entraînant une division durable au sein du mouvement ouvrier entre d'un côté, les tenants d'une démarche « réformiste » et de l'autre les partisans d'une action « révolutionnaire ». Au congrès confédéral de 1921, les majoritaires « réformistes » de la CGT décident d'exclure la minorité « révolutionnaire » qui fonde la CGTU. Pendant que cette dernière dénonce jusqu'à la première moitié des années trente « l'escroquerie des retraites », perpétuant l'héritage revendicatif d'avant-guerre, la seconde défend un programme minimum dans lequel elle revendique que « la société garantisse contre le chômage, l'invalidité, la vieillesse tous les membres de la classe productive » ainsi qu'un « régime



Timbre du régime de la loi de 1910 © coll. IHS CGT Métaux

unique de retraites ». Pour parvenir à ses fins, elle s'associe avec la Mutualité et la CFTC pour défendre le principe des assurances sociales, dans le cadre d'actions de lobbying parlementaire et d'une politique « de présence » dans les institutions.

La nouvelle loi est adoptée le 5 avril 1928 après quasiment dix ans de débats, et corrigée par une seconde loi du 30 avril 1930. Ces textes instaurent un système de « capitalisation viagère » dans lequel chaque assuré dispose d'un compte individuel alimenté par ses cotisations. Après trente annuités, il percoit une rente versée à partir de 60 ans. Ce système s'impose pour les salariés dont la rémunération annuelle ne dépasse pas un certain seuil.

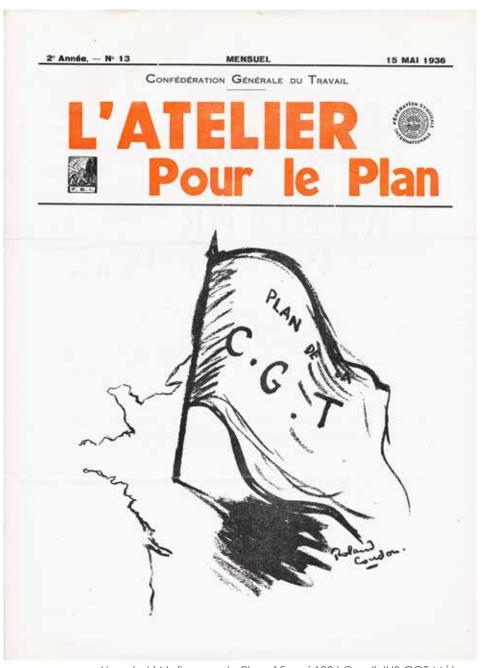


Carte d'identité de retraites, sans date © coll. IHS CGT Métaux



La volonté d'étendre le bénéfice des retraites, repris de la loi de 1910, n'aboutit pas dans l'immédiat, en raison de la faiblesse des pensions et de la dégradation de la situation économique nationale à partir de 1931. On observe malgré tout la progression de l'idée que la retraite devrait être un droit pour chaque travailleur. Les premières organisations de retraités, comme « L'Union syndicale des pensionnés civils et militaires » ou « l'Entente générale des retraités » voient le jour et illustrent l'émergence d'une nouvelle catégorie sociale. La pension de retraite n'est plus envisagée comme un appoint, mais bien comme un « salaire différé (on dirait aujourd'hui socialisé) » susceptible de garantir un revenu décent tout au long de la vieillesse. D'autant plus qu'à la même période, le principe de la capitalisation, fragilisé par les hausses de prix, les dévaluations monétaires et les nombreux scandales qui entachent la gestion des caisses, recule au profit du principe de répartition, dont la logique privilégie la solidarité intergénérationnelle.

Le Front populaire, si riche en conquis sociaux, n'aboutit pas à l'adoption d'une nouvelle léaislation sur les retraites, même si pas moins de vingt-quatre projets et propositions de loi sont déposées devant le Parlement entre 1936 et 1939.



Une de L'Atelier pour le Plan, 15 mai 1936 © coll. IHS CGT Métaux

Alors même que la Seconde Guerre mondiale est loin d'être achevée, une réflexion est menée au sein du Conseil national de la Résistance, structure au sein de laquelle l'ensemble des

forces composant la Résistance française sont représentées (mouvements de résistance, organisations syndicales de salariés et partis politiques), sur les mesures à mettre en œuvre une fois la libération du territoire obtenue. Formalisé dans un document, Les Jours heureux, adopté le 15 mars 1944, ce programme prévoit, outre les nationalisations. le rétablissement des déléqués du personnel ou l'instauration des comités d'entreprise, « un plan complet de Sécurité sociale visant à assurer à tous les citoyens des moyens d'existence dans tous les cas où ils sont incapables de se les procurer par le travail, avec une gestion appartenant aux représentants des intéressés et de l'État ». Il mentionne également sa volonté de garantir « une retraite permettant aux vieux travailleurs de finir dignement leurs jours. » Ce texte, fondateur, est innovant sur trois points: la prétention universelle de ce plan, qui vise à couvrir l'ensemble de la population, la couverture simultanée de quatre risques (maladie, vieillesse, accidents du travail et famille) et enfin le principe d'une gestion démocratique associant les organisations syndicales.

Ce projet est traduit dans les faits par trois ordonnances du 30 décembre 1944, du 4 et du 19 octobre 1945. D'emblée, il faut insister sur l'importance du contexte. La victoire sur le nazisme, le discrédit du régime de Vichy et de ceux ayant soutenu son action, le prestige dont jouissent les organisations ouvrières avec leur engagement dans la Résistance, l'urgence de la reconstruction du pays permettent d'avancer rapidement dans la mise en œuvre du projet de Sécurité sociale. Mais précisons également que sans l'investissement et la vigilance de la CGT et du parti communiste français, et plus particulièrement d'Ambroise Croizat, dirigeant de la Fédération CGT de la métallurgie et ministre communiste du Travail et de la Sécurité sociale, nul doute que l'ampleur de ce projet aurait été bien moindre.

ressources) ont été assouplies par la suite.

 Ambroise Croizat visitant une caisse de sécurité sociale à Paris, vers 1946 © DR | coll. IHS CGT Métaux

Ces trois ordonnances prévoient une retraite par répartition, dont le principe a été mis pour la première fois en œuvre sous le régime de Vichy par la loi du 14 mars 1941 instituant l'Allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS). Le montant de la pension est égal à 20 % du salaire annuel de base pour le salarié ayant cotisé trente annuités, montant pouvant être bonifié de 4 % pour chaque année supplémentaire travaillé entre 60 et 65 ans. Il s'agit alors, dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre, de maintenir le maximum de salariés en activité pour reconstruire le pays.

La faiblesse des pensions versées n'entame pas l'entrée dans les mentalités de l'importance de la retraite. Au contraire! Trente cina ans après la fronde contre la loi de 1910, les premières enquêtes de l'Institut national d'études démographiques (INED) témoignent qu'une large majorité de salariés s'opposent au recul de l'âge de départ en retraite, y compris ceux dont les pensions sont les plus faibles.

La pension de réversion est éga-

lement instituée. Accordée à

l'origine de manière restrictive.

ses conditions d'octroi (âge et

Pour autant, l'ambition initiale d'unifier tous les régimes échoue et bon nombre de régimes professionnels, ceux que l'on appelle aujourd'hui « spéciaux », conserve leur autonomie. Les raisons en sont multiples : revenus élevés permettant des cotisations élevés et un départ en

Histoire des retraites



retraite anticipé (notaires par exemple), participation importante de l'employeur et conditions particulières de travail (cheminots, mineurs, électriciens-gaziers par exemple) ou encore refus de se voir associer au salariat (commerçants, artisans ou encore agriculteurs).

En 1947, ces régimes dérogatoires servent plus d'un million et demi de pensions, pour 2,2 millions de cotisants, soit 20 % de l'ensemble des cotisants. Ces régimes sont alors envisagés comme des modèles, un but à atteindre pour tous les salariés. Un discours à l'opposé de celui dont on nous abreuve depuis plusieurs décennies sur les prétendus « privilégiés »!

LA RETRAITE POUR TOUS ? (1947-1983)

Le développement des retraites complémentaires, avec la création de l'Association générale des institutions de retraites des cadres (Agirc) le 14 mars 1947, est une autre entorse au principe d'universalité, dans la mesure où celle-ci se développe en dehors du régime général et s'adresse aux seuls ingénieurs et cadres. Pourtant, la CGT défend dès mars 1946 une telle perspective, par la voix d'Ambroise Croizat, mais également grâce

à l'investissement de deux ingénieurs, Adolphe Bourrand dit Andréiean et de

Roger Crépeaux dit Pascré, dirigeants de la Fédération CGT des industries chimiques.

Cette position s'explique par la volonté de permettre aux cadres et assimilés d'acquérir, dans un régime par répartition, la totalité de leurs droits à retraite, y compris sur la partie de leur salaire supérieure au plafond de la sécurité sociale. L'objectif est de couper l'herbe sous le pied aux dispositifs par capitalisation existants avant-guerre et défendus par la CFTC et la CGC.

Les retraites complémentaires s'étendent par la suite aux non-titulaires du secteur public (Ipacte en 1949 et Igrante en 1960, fusionné au sein de l'Ircantec en 1971), mais aussi aux non-cadres de l'industrie et du commerce. Pour ces derniers, des centaines de dispositifs de retraite complémentaire coexistent jusqu'à leur regroupement sous l'égide de l'Union nationale des institutions de retraites des salariés (UNIRS) en 1957, cette dernière devenant, en 1961, l'Association des régimes de retraites complémentaires (Arrco). Il faut noter, là encore, le rôle de la CGT dans la mise en place de dispositifs de retraite complémentaire et l'enaggement des administrateurs élus au service des salariés. Citons comme exemples la Caisse de retraite interentreprises spatiales et aéronautiques (CRISA),

née en 1953 ou encore la caisse de retraite interentreprises (CRI), créée en juillet 1956 à la suite des accords Renault de 1955 et qui concerne les salariés de Renault, mais aussi de Schlumberger, de Dassault et d'autres entreprises de la métallurgie.



Assemblée de vieux syr

Année après année, les régimes de retraites, général et complémentaire, fondés sur le principe de la répartition se diffusent jusqu'à être généralisés à l'ensemble de la population active en 1978. La situation des retraités ne s'améliorent toutefois que lentement, au gré de l'adoption de textes, comme celui de 1948 sur l'indexation des pensions, celui de 1952 sur l'institution d'une allocation minimale pour les personnes ne relevant d'aucun régime de retraite et celui de 1956 créant le Fonds national de solidarité. Financée par

l'impôt, cette allocation complète les faibles pensions, ce qui représente plus d'un million de bénéficiaires à la fin des années cinquante. En 1971, le taux de retraite du régime général est porté à 50 % du salaire moyen des dix meilleures années pour



ndiqués à la Maison des métallos à Paris, 1957 © DR | coll. IHS CGT Métaux

37,5 annuités de cotisations, tandis que l'année suivante, les retraites complémentaires sont généralisées. L'arrivée de la gauche au pouvoir en mai 1981 se traduit par la création du minimum contributif qui améliore les plus basses retraites et par l'avancée à 60 ans de l'âge de départ à la retraite à taux plein, suivi par la signature d'un accord national permettant l'obtention de la retraite complémentaire à 60 ans.

Ce cheminement ne fut pas tranquille, comme en témoigne l'agitation syndicale permanente sur la revalorisation des pensions et l'amélioration du sort des retraités ou encore le grand mouvement de grèves en août 1953. Au plus fort de la mobilisation, quatre millions de grévistes manifestent, dans l'unité, leur refus des décrets du gouvernement Laniel qui prévoit, outre des licenciements et une réduction des crédits, le recul de l'âge de départ en retraite pour les fonctionnaires. Sous couvert « d'harmonisation », un terme toujours à la mode, il est question de rapprocher les régimes, ce qui signifie pour certains une prolongation pouvant atteindre jusqu'à sept ans. Droit dans ses bottes, le gouvernement entend ne pas céder à des fonctionnaires qualifiés, déjà, de « privilégiés ». Des ordres de réquisition sont envoyés, la justice frappe durement une partie des récalcitrants, mais rien n'y fait, l'opinion publique est favorable au mouvement et devant le risque d'élargissement du conflit avec la fin des congés d'été, le gouvernement cède : les décrets sont retirés, les salaires augmentés.

CONTRE-OFFEN-Sīve contre les re-TRAITES (1967 À NOS JOURS)

En août 1967, les ordonnances Jeanneney prévoient un démantèlement du régime général de la Sécurité sociale, en imposant l'autonomie financière à chaque branche (maladie, allocations familiales, dent du travail, vieillesse). En conséquence, une caisse nationale vieillesse (CNAVTS) voit le jour. Pire encore, la gestion des caisses passe à 50/50 entre organisations syndicales et patronale, contre 2/3 – 1/3 auparavant. Au nom du « paritarisme », le CNPF dispose désormais de la moitié des sièges, tandis que l'on ne dénombre pas moins de cinq organisations de salariés (CGT, CFDT, FO, CFTC, CGC). Le patronat n'hésitera pas à jouer de la division syndicale pour déstabiliser le fonctionnement et la bonne gestion de la Sécurité sociale. Enfin, l'élection démocratique des administrateurs est supprimée pour laisser place à la désignation, ce qui désavantage particulièrement la CGT, jusqu'alors première organisation.

Le patronat et le pouvoir tiennent là leur première véritable revanche contre le système mis en place à la Libération. Pour preuve, alors même qu'ils sont confrontés à dix millions de grévistes et aux occupations d'entreprises en mai-juin 1968, ils refusent, avec succès, d'abroger les ordonnances. Ce recul est le point de départ d'une contre-offensive méthodique, acharnée contre les droits à la retraite et à la sécurité sociale en général, avec pour fil rouge la réduction de la part patronale des cotisations, la diminution du montant des pensions, l'allongement de la durée de cotisations, le tout au nom de « l'équité », du « coût du travail », des « déficits » ou encore de « l'allongement de l'espérance de vie ».

Ainsi, en 1979, des cotisations maladie sont instituées sur les pensions de retraite, les prélèvements sur ces dernières étant portées progressivement à 6,7 %



sur la retraite du régime général et 7,7 % sur les retraites complémentaires. En 1987, le gouvernement impose l'indexation des pensions de retraite sur l'inflation et non plus sur l'évolution du salaire moven. Cela entraîne une baisse de 25 % du niveau des pensions sur trente ans. En 1993, une augmentation progressive à 160 trimestres de cotisations est actée, ainsi que le calcul du montant de la retraite sur le salaire moyen de 25 années. Entre 1993 et 1996, plusieurs accords sur les retraites complémentaires mettent en place des mesures similaires à celles de 1987. avec les mêmes conséquences. En trente ans, le rendement du point acheté a baissé de 40 %. Les coups pleuvent, mais les réactions ne manquent pas. «L'hiver de la colère », en 1995, avec ses vingt jours de grève dans les

transports, plus de 700 000 grévistes et deux millions de manifestants à son point culminant, en témoigne. Le 15 novembre, le gouvernement annonce une série de mesures : allongement de la durée de cotisation retraite de 37,5 à 40 annuités pour les salariés de la fonction publique, gel et imposition des allocations familiales, institution d'une loi fixant chaque année les obiectifs budgétaires à la sécurité sociale, hausse du forfait hospitalier et déremboursements de médicaments. Il s'agit du 18e plan de « sauvetage » de la sécurité sociale adopté depuis 1975.

Le bras de fer s'engage, à l'initiative des cheminots, suivis par les transports, les grandes administrations publiques, l'enseignement supérieur, mais également par le secteur privé, métallur-

gistes en tête. Le 11 décembre, le gouvernement amorce un premier recul, en annonçant le gel du plan de la SNCF et en déclarant ne plus toucher à l'âge de départ en retraite des régimes de la SNCF et de la RATP. Quatre jours plus tard, il retire finalement son projet sur les retraites, la fonction publique et les régimes « spéciaux », mais maintient les mesures prévues pour la Sécurité sociale. Le mouvement de reprise s'amorce et le 9 janvier la grève s'achève.

Si le pouvoir et le patronat sortent refroidis du bras de fer, ils ne tardent pas à reprendre l'offensive. En 2003, le gouvernement Raffarin remet sur la table l'allongement de la durée de cotisations des salariés de la fonction publique de 37,5 à 40 annuités, tout en créant les conditions

pour un allongement à 41 annuités voire au-delà. Un dispositif pour les salariés aux carrières longues est prévu, tandis que les salariés sont incités à souscrire des retraites par capitalisation, via les plans d'éparane retraite populaire (PERP) et les plans d'épargne retraite collective (PERCO). La mobilisation, portée par les salariés de l'éducation nationale, ne trouve pas l'écho de l'hiver 1995. Une nouvelle fois, la CFDT se range dans le camp des « réalistes » appelant une « bonne réforme » des retraites, tandis que les journées de manifestation interprofessionnelle peine à imposer un rapport de force suffisant. Fort de cette première victoire, le gouvernement Sarkozy-Fillon aborde en 2007-2008 la refonte des régimes dits « spéciaux » qui prévoit un alignement de la durée de cotisations sur celle du secteur public et du secteur privé, l'instauration d'un mécanisme de surcote et de décote, l'indexation sur les prix et non plus sur les salaires de la revalorisation des pensions. Enfin, la période de référence pour le calcul de la pension devient les six derniers mois de carrière, au lieu du dernier mois auparavant. La mobilisation, massive le 18 octobre, est suivie par des grèves illimitées et reconductibles. Mais faute de s'élargir au-delà des salariés concernés, le gouvernement obtient l'ouverture de négociations séparées et la reprise du travail intervient rapidement.

En novembre 2010, le dernier paramètre encore préservé, l'âge légal de départ en retraite, est repoussé de 60 à 62 ans, voire 67 ans pour ceux n'ayant pas un nombre d'annuités suffisant. La retraite à 60 ans ne reste possible que pour les salariés atteints d'une incapacité d'origine professionnelle. Le dispositif pour les salariés en carrière longue est prolongé, avant d'être assoupli en 2012. Enfin, les PERP et les PERCO sont renforcés. Débutée en mars, la mobilisation s'est traduite par quatorze journées nationales d'action, dont huit ont réunis plusieurs millions de personnes du public et du privé dans la rue. Particulièrement suivie dans l'éducation, les transports, l'énergie et la jeunesse, cette lutte n'a pas abouti au retrait du projet gouvernemental. Contrairement à 1995 où la grève avait bloqué le pays, contraignant le pouvoir à reculer, seuls les raffineries de pétrole et les cheminots ont cessé durablement le travail en 2010. Cet échec est vite capitalisé par le pouvoir et le patronat qui allongent encore la durée de cotisation pour la retraite à taux plein en 2013 et imposent la fusion des réaimes AGIRC et ARRCO de retraites complémentaires en 2015.

Ces coups redoublés contre les retraites s'accompagnent d'une politique de déstabilisation financière de la protection sociale, par le biais des « allègements » et des « exonérations » de cotisations patronales. La première, adoptée par le gouvernement Balladur en juillet 1993 exonère totalement les salaires jusqu'à 1,1 SMIC, puis à 50 % jusqu'à 1,2 SMIC, avec extension progressive jusqu'à 1,6 SMIC. Alain Juppé enfonce le clou en 1996-1997, rejoint par le gouvernement Jospin qui, par lors du passage aux 35 heures en 1998 et 2000, augmente les allègements, tant en montant que dans le niveau des salaires en bénéficiant (jusqu'à 1,7 fois le SMIC). En 2003, le gouvernement Fillon fusionne l'ensemble de ces mesures et en profite pour auamenter les réductions une première fois, puis une seconde en 2007. Un an plus tard, la loi TEPA permet l'exonération de cotisations sociales des heures supplémentaires. Enfin, le Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) adopté en 2011 étend les exonérations jusqu'à 2,5 fois le SMIC. L'ensemble de ces mesures, qui représentait près de 30 milliards en 2016, entraîne un déficit dans le budget en raison de leur non-compensation intégrale par l'État. Plus grave, elles signifient un transfert du financement vers l'impôt au lieu d'un prélèvement sur les richesses créées par les travailleurs dans les entreprises.

Le gouvernement Macron-Philippe s'inscrit dans la droite lignée de la contre-offensive initiée en 1987. Il rêve d'écrire la conclusion d'une guerre longue de trente ans pour venir à bout du système de retraites né à la Libération. Seule la mobilisation la plus large possible peut mettre un coup d'arrêt à cette prétention et imposer une autre logique : refus du profit, gestion par les organisations syndicales de salariés, unicité des caisses, universalité des prestations, solidarité intergénérationnelle induite par la répartition qui suppose le financement des retraites par les actifs, solidarité dans le fonctionnement permettant l'existence d'un minimum vieillesse ou l'acquisition de droit à la retraite pendant le chômage, la maladie ou la maternité.



REPÈRES CHRO-NOLOGIQUES

1668. Ordonnance sur les retraites des marins.

1850. Loi instituant la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

1853. Loi sur les retraites des fonctionnaires civils.

1886. Loi réorganisant celle du 18 juin 1850.

1894. Loi sur les retraites des ouvriers mineurs.

1897. Décret sur la situation du personnel des établissements militaires.

1905. Loi sur l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables qui prévoit le versement d'une allocation minimum à tout français âgé de plus de 70 ans.

1909. Loi sur les retraites des cheminots des grands réseaux.

1910. Loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

1913. Loi sur les retraites des fonctionnaires civils, unifiant les rèalements.

1919. Loi unifiant les retraites des employés des établissements industriels de l'État.

1920. Loi majorant les pensions de retraites des fonctionnaires et modifiant leurs règles de calcul.

1922. Loi sur les retraites des cheminots des réseaux secondaires.

1924. Loi sur les pensions civiles et militaires.

1928. Loi sur les Assurances sociales, dont un volet concerne les retraites ouvrières. Elle est corrigée par la loi du 30 avril 1930.

1941. Création de l'Allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) par le régime de Vichy. Celle-ci, fondé sur la logique de la répartition, vise à fournir une pension égale à 40 % du salaire de référence aux salariés de plus de 65 ans, non-cumulable avec un emploi ou avec une autre pension de retraite.

rer par le travail, avec une gestion appartenant aux représentants des intéressés et de l'État ». Il mentionne également sa volonté de garantir « une retraite permettant aux vieux travailleurs de finir dignement leurs jours. »

1944-1945. Adoption de trois ordonnances définissant le nouveau réaime des retraites.

1947. Signature par les organisations syndicales et patronales de la convention collective nationale instituant, pour les cadres et assimilés de l'industrie et du commerce, un régime de retraite complémentaire géré paritairement.



Manifestation de retraités, sans date © DR I coll. IHS CGT Métaux

1944. Le programme du Conseil national de la Résistance prévoit « un plan complet de Sécurité sociale visant à assurer à tous les citoyens des moyens d'existence dans tous les cas où ils sont incapables de se les procu-

1948. Loi sur l'indexation des pensions de retraite.

1949. Mise en place des régimes d'assurance vieillesse pour les artisans, les commerçants et industriels et pour les professions

libérales (Cancava, Organic et CNAVPL).

1951. Création de l'Ipacte, caisse de retraite complémentaire pour les cadres non-titulaire de la fonction publique.

1952. Création de la Caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole (CNAVMA) pour les exploitants agricoles.

1952. Loi instituant une allocation minimale pour les personnes ne relevant d'aucun réaime de retraite.

1953. La grève des fonctionnaires et des agents non-titulaires de la fonction publique obtient l'abandon des décrets Laniel qui prévoyaient un recul de l'âge légal de départ en retraite.

1956. Instauration du minimum vieillesse, financé par le Fonds national de solidarité (FNS).

1957. Regroupement des dispositifs de retraite complémentaire et de prévoyance pour les non-cadres de l'industrie et du commerce sous l'égide de l'Union nationale des institutions de retraites des salariés (UNIRS).

1959. Création de l'Igrante, caisse de retraite complémentaire pour les agents non-cadres et non-titulaires de la fonction publique.

1961. L'UNIRS devient l'Association des régimes de retraites complémentaires (Arrco).

1967. Adoption des ordonnances Jeanneney qui imposent l'autonomie aux différentes branches de la protection sociale, suppriment l'élection des administrateurs et remet en cause la représentation syndicale au sein des conseils d'administration.

1971. Création de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec) résultant de la fusion de l'Ipacte et de l'Igrante.

1971. Le taux de retraite du régime général est porté à 50 % du salaire moyen des dix meilleures années pour 37,5 annuités de cotisations.

1972. Généralisation de la retraite complémentaire à l'ensemble

1978. Généralisation du système d'assurance vieillesse obligatoire à l'ensemble de la population active.

1983. Loi Auroux abaissant l'âge légal de départ à la retraite à 60 ans pour 37,5 annuités de cotisation.

1987. Loi Seguin impose que les pensions de retraites soient revalorisées sur l'inflation et non plus sur l'évolution du salaire moyen.

1993. Loi modifiant le mode de calcul des pensions, désormais basé sur les vingt-cinq meilleures années au lieu de dix auparavant.



Manifestation de retraités, sans date © DR | coll. IHS CGT Métaux

des salariés et anciens salariés assujettis au régime général.

1975. L'âge de la retraite est abaissé à 60 ans pour les travailleurs manuels et les ouvrières mères de famille.

1993-1996. La valeur du point des retraites complémentaires ARRCO et AGIRC est revalorisée sur la base de l'inflation et non plus sur l'évolution du salaire moyen.

1995. « L'hiver de la colère » oblige le gouvernement Juppé à retirer son projet de « réforme » des régimes dits « spéciaux ».

2000. Création du Conseil d'orientation des retraites (COR).

2002. Institution du Fonds de réserve pour les retraites.

2003. La loi prévoit un allongement progressif de la durée légale jusqu'à 41,5 annuités, le nivellement par le bas du régime de la fonction publique en y appliquant la décote et les règles de durée existantes pour le réaime général. Elle met en place le dispositif pour les carrières longues et ouvre la porte aux PER-CO et aux PERP.

2010. La loi repousse progressivement l'âge légal de départ en retraite de 60 à 62 ans. L'âge légal est de 67 ans pour ceux n'ayant pas atteint 41,5 annuités. La retraite à 60 ans ne reste possible que pour les salariés atteints d'une incapacité née de leur activité professionnelle. Le dispositif de retraite anticipée pour carrière longue est prolongé, avant d'être assoupli la loi du 1er novembre 2012.

2013. La loi allonge notamment la durée de cotisation pour percevoir une retraite à taux plein.

2015. Accord national décidant la fusion des régimes AGIRC et ARRCO de retraites complémentaires.

REPÈRES BIBLIO-GRAPHIQUES

L'Institut CGT d'histoire sociale a publié, dans sa publication trimestrielle, plusieurs articles concernant l'histoire des retraites. Voir notamment les numéros 38 (juin 1991), 73 (mars 2000), 115 (septembre 2010) et 127 (septembre 2013).

P. Bance, Les fondateurs de la CGT à l'épreuve du droit, Claix, La Pensée sauvage, 1978, 251 pages.

P. Bourdelais, Le nouvel âge de la vieillesse: histoire du vieillissement de la population, Paris, Odile Jacob, 1993, 441 pages.

C. Capuano, Que faire de nos vieux ? Une histoire de la protection sociale de 1880 à nos jours, Paris, Presses de Sciences Po, 2018, 343 pages.

N. Castel, La retraite des syndicats: revenu différé contre salaire continué, Paris, La Dispute, 2009, 299 pages.

F. Charpentier, Retraites complémentaires: histoire et place des régimes Arrco et Agirc dans le système français, 75 ans de paritarisme, Paris, Economica, 2014. 587 pages.

M. Dreyfus, M. Ruffat, V. Viet, D. Voldman, B. Valat, Se protéger, être protégé. Une histoire des Assurances sociales en France, Rennes, PUR, 2006, 347 pages.

B. Dumons, G. Pollet, L'État et les retraites, genèse d'une politique, Paris, Belin, 1994, 477 pages.

B. Dumons, G. Pollet, « Aux origines du système français de retraite. La construction d'une solution politique au problème de la vieillesse ouvrière au tournant des XIXe et XXe siècles », Sociétés contemporaines, n° 24, 1995, pp. 11-39. En ligne: www.persee. fr/doc/socco 1150-1944 1995 num 24 1 1472

E. Feller, Histoire de la vieillesse en France, 1900-1960: du vieillard au retraité, Paris, Seli Arslan, 2005, 352 pages.

P.-C. Hautcœur, F. Le Quéré,

Épargne et financement des retraites au XIX^e siècle ». Revue d'économie financière, n° 68, 2002, pp. 269-284. En ligne: www.persee. fr/doc/ecofi 0987-3368 2002 num 68 4 4782

A. Prost, « Jalons pour une histoire des retraites et des retraités », Revue d'histoire moderne et contemporaine, t. XI, 1964, pp. 263-289. En ligne: www. persee.fr/doc/rhmc 0048-8003 1964 num 11 4 3316

A. Reimat, « L'évolution comparée des régimes professionnels de retraite en France et au Royaume-Uni: path dependency et arrangements institutionnels », Revue d'histoire de la protection sociale, 2012/1, n° 5, pp. 79-98. En ligne: https://www.cairn.info/revue-d-histoire-de-la-protectionsociale-2012-1-page-79.htm

A. Reimat, Les retraites et l'économie, une mise en perspective historique, XIX^e-XX^e siècles, Paris, L'Harmattan, 1997, 323 pages.

D. Rivaud-Danset, L'invention des retraites, Paris, L'Harmattan, 1996, 126 pages.

B. Valat, Histoire de la Sécurité sociale (1945-1967). L'État, l'institution et la santé, Paris, Economica, 2001, 544 pages.



SOUTENEZ-NOUS!

Formulaire d'adhésion en 3 étapes

Adhérent individuel	ou	Adhérent collectif
Nom, prénom :		Nom, prénom du responsable :
Adresse postale :		Intitulé de l'organisation :
		Adresse postale :
Tél. : Mail :		
		Tél. : Mail :

Montant

2017

COTISATION:

2018

ADHÉRENT COLLECTIF

(USTM | UL | Syndicat | CE)

Plus de 50 membres : **82 €**

Moins de 50 membres : 22 €

ADHÉRENT INDIVIDUEL: 22 €

Une question?

INSTITUT D'HISTOIRE SOCIALE

94 rue Jean-Pierre Timbaud 75011 PARIS 01 53 36 86 38 | ihs.gas@free.fr Modalités de paiement

CHÈQUE OU ESPÈCES

Règlement à l'ordre de l'IHS CGT métallurgie, à retourner à l'adresse suivante :

IHS CGT métallurgie,

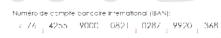
94 rue Jean-Pierre Timbaud 75011 Paris

VIREMENT BANCAIRE

CREDIT

COOPERATIF

itulaire du compte :	I.H.S. CGT MÉTALLURGIE 263 rue de Peris			
	93100 MON REU I			



CODE BIC : CCOPFRPPXXX

